

Université

de Strasbourg

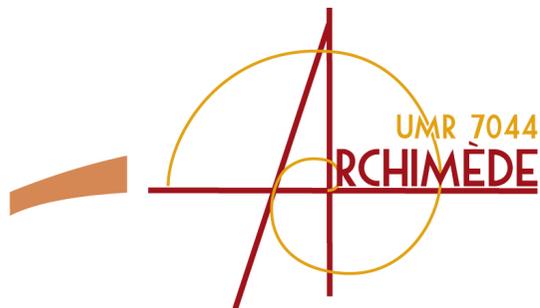
Liberté et servitude dans le monde romain

Michel Humm

Professeur d'histoire romaine

Directeur de l'Institut d'histoire romaine

Directeur de l'UMR ArcHiMède



ARCHÉOLOGIE ET HISTOIRE ANCIENNE :
MÉDITERRANÉE - EUROPE

La principale distinction afférente au droit des personnes (*de iure personarum*) est que **les hommes sont soit libres soit esclaves** (*omnes homines aut liberi sunt aut servi*). De plus, parmi les hommes libres, les uns sont ingénus (*ingenui*), les autres affranchis (*libertini*). Sont ingénus ceux qui sont nés libres (*liberinati*) ; affranchis, ceux qui ont été affranchis d'une servitude conforme au droit (*ex iusta servitute manumissi sunt*).

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 9-10.



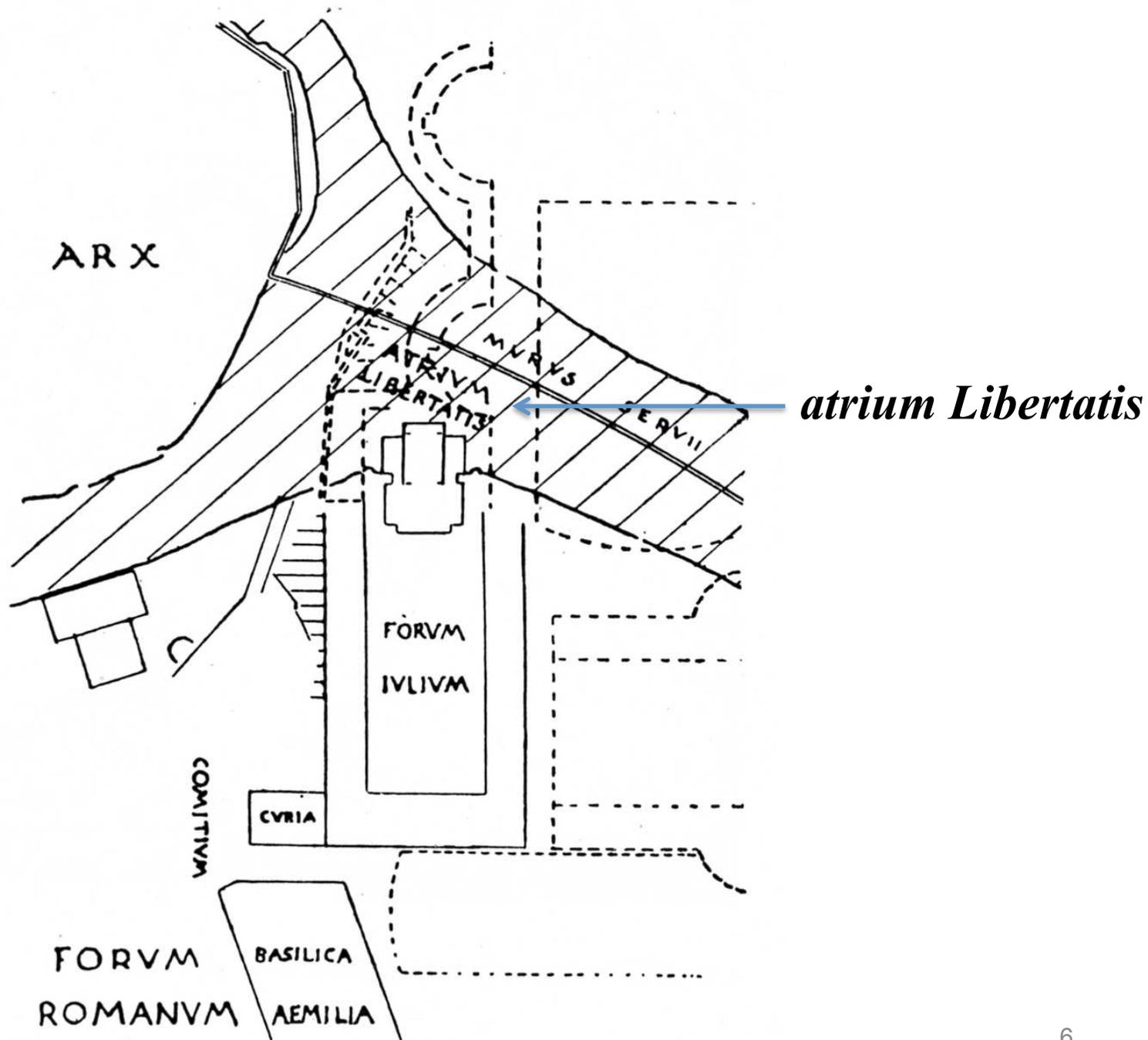
Tête de *Libertas*
sur un denier romain frappé par Marcus Iunius Brutus
en 54 av. J.-C. (*RRC* 433/1)

Nous voyons en effet de nombreux tributaires (*stipendiaros*) d'Afrique, de Sicile, de Sardaigne, de toutes les autres provinces, gratifiés de la citoyenneté (*civitate donatos*) ; nous savons aussi que des ennemis qui s'étaient ralliés à nos généraux et qui avaient été d'un grand secours pour notre gouvernement (*rei publicae nostrae*) ont été gratifiés de la citoyenneté ; enfin nous voyons des esclaves, dont la condition juridique (*ius*), pécuniaire (*fortuna*), sociale (*condicio*) est la plus humble (*infima est*), être officiellement gratifiés (*publice donari*) de **la liberté, c'est-à-dire de la citoyenneté (*libertate, id est civitate*)**, pour avoir bien servi l'État (*bene de re publica meritos*).

Cicéron, *Pour Cornelius Balbus*, 24.

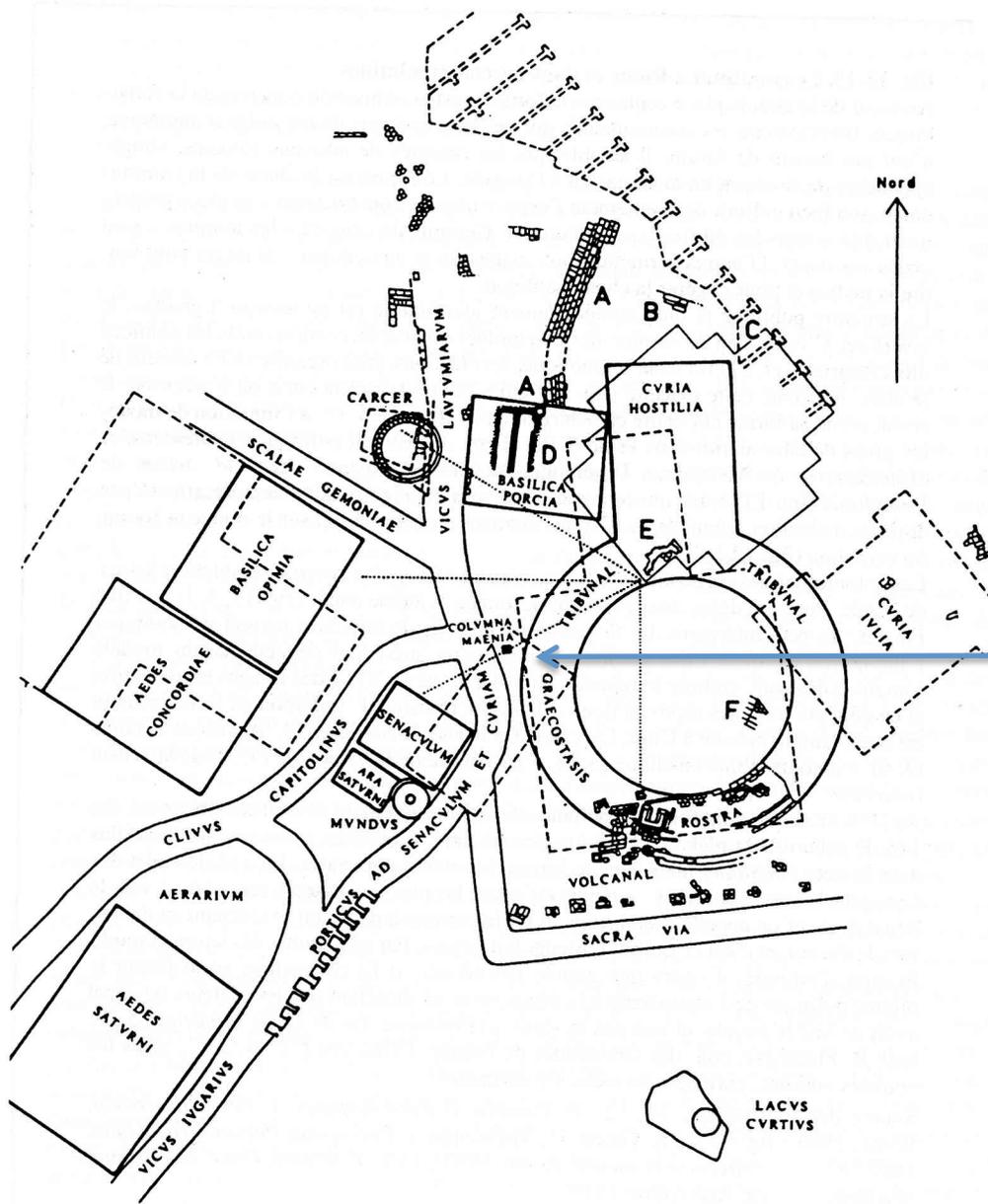


Opérations du *census* sur le relief dit « autel de Domitius Ahenobarbus » (Louvre) 5



Quand le peuple vend celui qui s'est soustrait au service militaire, il ne lui ôte pas la liberté, mais il juge qu'il n'est pas libre, parce qu'il n'a pas voulu, pour être libre, affronter le péril. Mais quand il vend celui qui ne s'est pas fait recenser (*incensum vendit*), il juge que, puisque le *census* libère ceux qui avaient été dans une servitude conforme au droit (*in servitute iusta*), l'homme libre qui n'a pas voulu être recensé a, de lui-même, renoncé à sa liberté (*ipsum sibi libertatem abdicavisse*).

Cicéron, *Pour Aulus Caecina*, 99.



Statue de Marsyas devant la colonne Maenia, symbole de la *libertas plebeia*, sur un denier de Lucius Marcus Censorinus en 82 av. J.-C. (RRC 363/1)

Le **Comitium** du forum romain à l'époque républicaine (d'après F. Coarelli)

Libero, causa libertatis. (...) Quod autem de Libero diximus, haec causa est, ut signum sit liberae civitatis ; nam apud maiores aut stipendiariae erant, aut foederatae, aut liberae ; sed in liberis civitatibus simulacrum Marsyae erat, qui in tutela Liberi Patris est.

« À Liber », à cause de la liberté. (...) Mais la raison pour laquelle nous parlons de Liber est que c'est le signe d'une cité libre ; car chez nos ancêtres, une cité était soit stipendiaire, soit fédérée, soit libre ; mais dans les cités libres, il y avait une statue de Marsyas, <personnage> qui est placé sous la protection de *Liber Pater*.

Servius, *Commentaire sur l'Énéide de Virgile*, III, 20.

PATRIQUE LYAEO :
« et au Père Lyaeos : »

LYAEO : dictus Lyaeo ἀπὸ τοῦ λύειν, quod nimio vino membra solvantur ;

« À Lyaeos » : son nom de *Lyaeos* vient de *luein*, parce que l'excès de vin "délie" les membres <du corps> ;

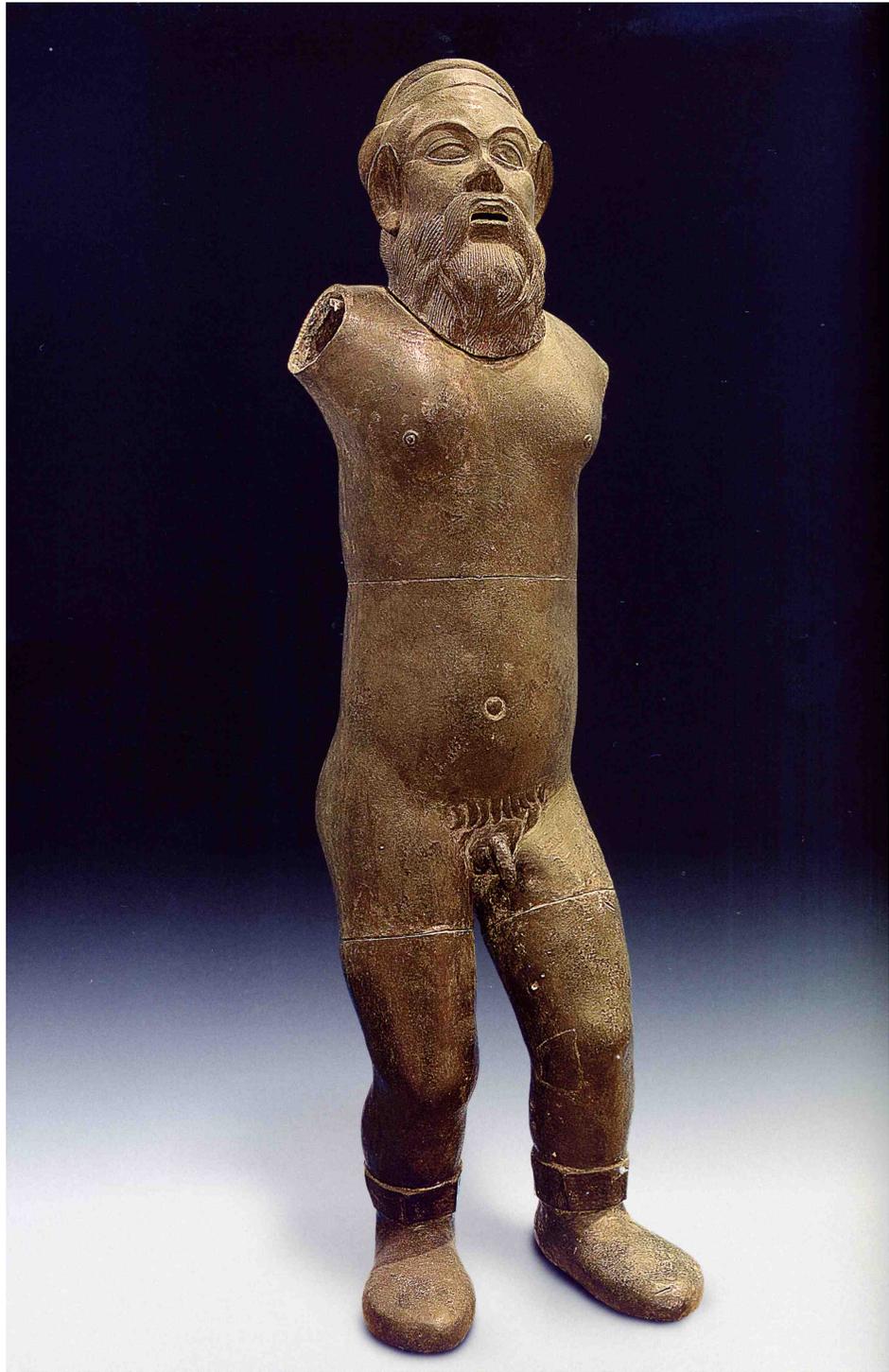
qui, ut supra diximus, apte urbibus libertatis est deus ; unde etiam Marsyas,
il est, comme nous l'avons dit plus haut, le dieu qui est de manière appropriée celui de la liberté pour les villes ; et c'est pourquoi aussi Marsyas,

eius minister, est in civitatibus libertatis indicium
son serviteur, est dans les cités un symbole de liberté.

minister eius, per civitates in foro positus libertatis indicium est, qui erecta manu testatur nihil urbi deesse.

son serviteur, placé sur le forum dans les cités, est un symbole de liberté, attestant par son bras levé qu'il ne manque rien à la ville.

Servius, *Commentaire sur l'Énéide de Virgile*, IV, 58.



La principale distinction afférente au droit des personnes (*de iure personarum*) est que **les hommes sont soit libres soit esclaves** (*omnes homines aut liberi sunt aut servi*). De plus, parmi les hommes libres, les uns sont ingénus (*ingenui*), les autres affranchis (*libertini*). Sont ingénus ceux qui sont nés libres (*liberinati*) ; affranchis, ceux qui ont été affranchis d'une servitude conforme au droit (*ex iusta servitute manumissi sunt*).

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 9-10.



Scène de *provocatio* <*ad populum*>
sur un denier de Publius Porcius Laeca
en 110 ou 109 av. J.-C. (*RRC* 301/1)

Juges, un citoyen romain était battu de verges au milieu du forum de Messine ; aucun gémissement n'échappa de sa bouche, et parmi tant de douleur et de coups redoublés, on entendait seulement cette parole : « JE SUIS CITOYEN ROMAIN ». Il croyait par ce seul mot écarter tous les tourments et désarmer ses bourreaux. Mais non : pendant qu'il réclamait sans cesse ce titre saint et auguste, une croix, oui, une croix était préparée pour cet infortuné, qui n'avait jamais vu l'exemple d'un tel abus de pouvoir.

Ô doux nom de liberté (*libertas*) ! droits sacrés du citoyen ! loi *Porcia* ! loi *Sempronia* ! puissance tribunicienne, si vivement regrettée, et enfin rendue aux vœux du peuple, vous viviez, hélas ! et dans une ville de nos alliés, un citoyen de Rome est attaché à l'infâme poteau ; il est battu de verges par les ordres d'un homme à qui Rome a confié les faisceaux et la hache ! Eh quoi ! Verrès, lorsque tu mettais en œuvre les feux, les lames ardentes, et toutes les horreurs de la torture, si ton oreille était fermée à ses cris déchirants, à ses accents douloureux, étais-tu insensible aux pleurs et aux gémissements des Romains, témoins de son supplice ? Oser attacher sur une croix un homme qui se disait citoyen romain !

Cicéron, *Seconde action contre Verrès*, V, 163.

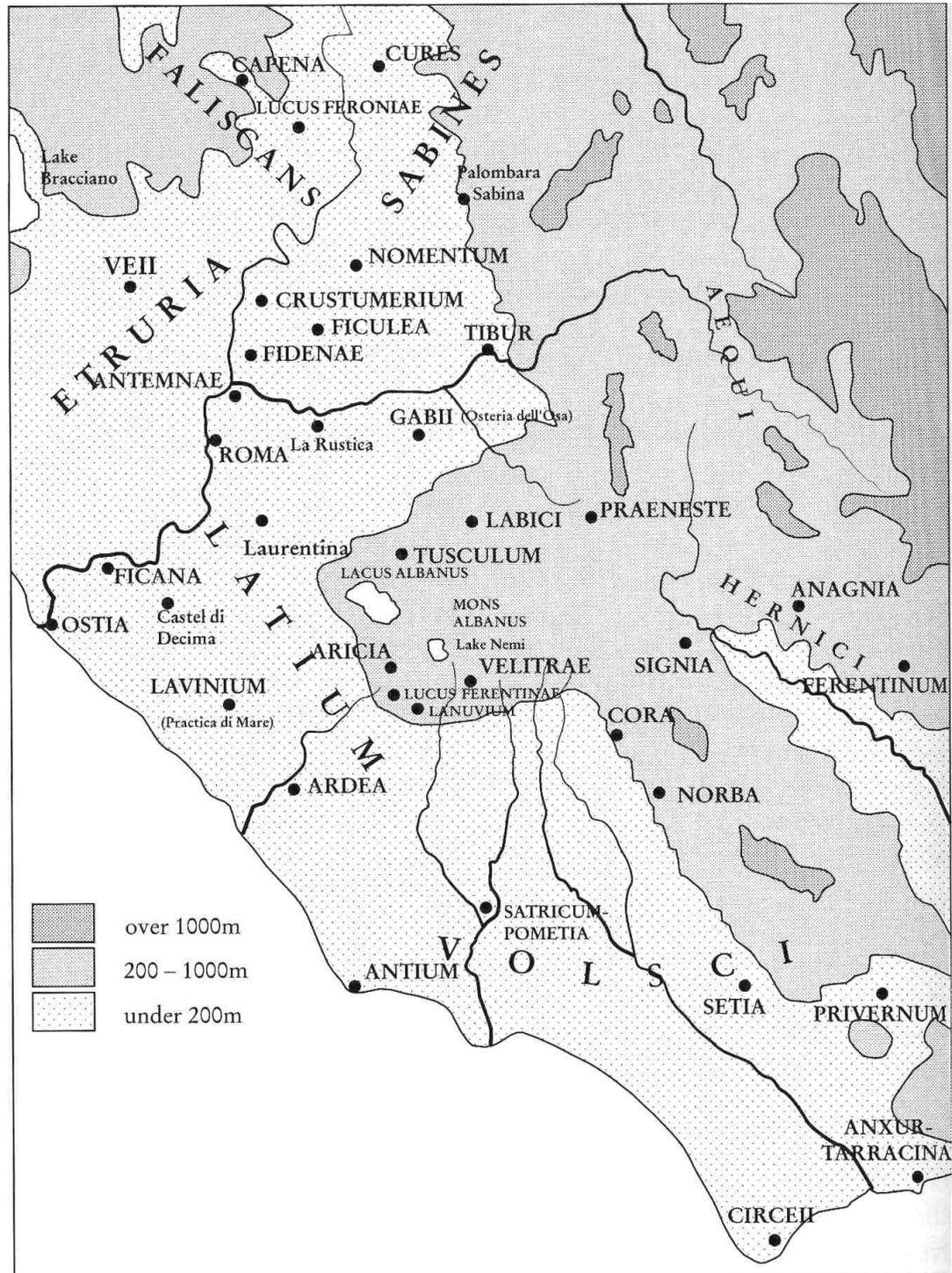
Évolution historique de l'esclavage à Rome

L'esclave (*servus*) était la
« possession » (*mancipium*) de son maître (*dominus*)

La *familia proprio iure* comprenait à l'origine l'ensemble du patrimoine soumis à la domination (*dominium*) du chef de famille (*paterfamilias*).

familia (\neq *gens*) > *famulus*

(l'esclave appartenant au patrimoine familial)



Si le père a mis son fils en vente à trois reprises, que le fils soit déclaré libre (*liber*) à l'égard de son père.

XII Tables, fr. IV, 2 (*ap. Gaius, Institutes, I, 132*)

1. Une fois reconnue une dette d'argent, et l'affaire réglée selon le droit, trente jours de délai seront appliqués légalement.
2. Qu'ensuite seulement il y ait mainmise (*manus iniectio esto*).
3. Si [le débiteur] ne se conforme pas au jugement, ou à moins que quelqu'un ne réponde de lui devant la justice, que le créancier l'emmène avec lui, attaché ou à une corde, ou à des chaînes d'un poids de quinze livres au moins, ou, au gré [du créancier], davantage.
4. S'il le veut, que le débiteur vive à ses frais. S'il ne vit pas à ses frais, que celui qui l'aura enchaîné lui donne une livre de froment par jour, ou, à son gré, davantage.
6. Qu'au troisième jour de marché [du mois] (*tertium nundinum*), on partage les parts. Le fait-on en plus ou en moins, cela ne devra pas porter à préjudice.

XII Tables, fr. III, 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 6.

Il y avait d'ailleurs entre-temps un moyen légitime de s'arranger, et, s'il n'y avait pas arrangement, survenaient soixante jours de prison. Durant ce laps de temps, à l'occasion de trois jours de marchés consécutifs (*trinundinum*), on conduisait le débiteur devant le préteur au Comitium, et la somme à laquelle il était condamné était proclamée. **Au troisième jour de marché (*tertium nundinum*), les débiteurs payaient leur peine de leur tête, ou bien ils étaient vendus au-delà du Tibre.**

Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, XX, 1, 46-47.





- | | | | | | |
|---|---|--|-------------------|---|--|
|  | Carthage et les régions soumises à son influence en 264 av. J.-C. |  | Batailles navales |  | Pertes subies par Carthage après la 1 ^{ère} guerre punique de 241 à 237 av. J.-C. |
|  | Rome et les régions soumises à son influence en 264 av. J.-C. |  | Combats |  | Expédition de Regulus en Afrique 256 à 255 av. J.-C. |



Une société de plus en plus esclavagiste :

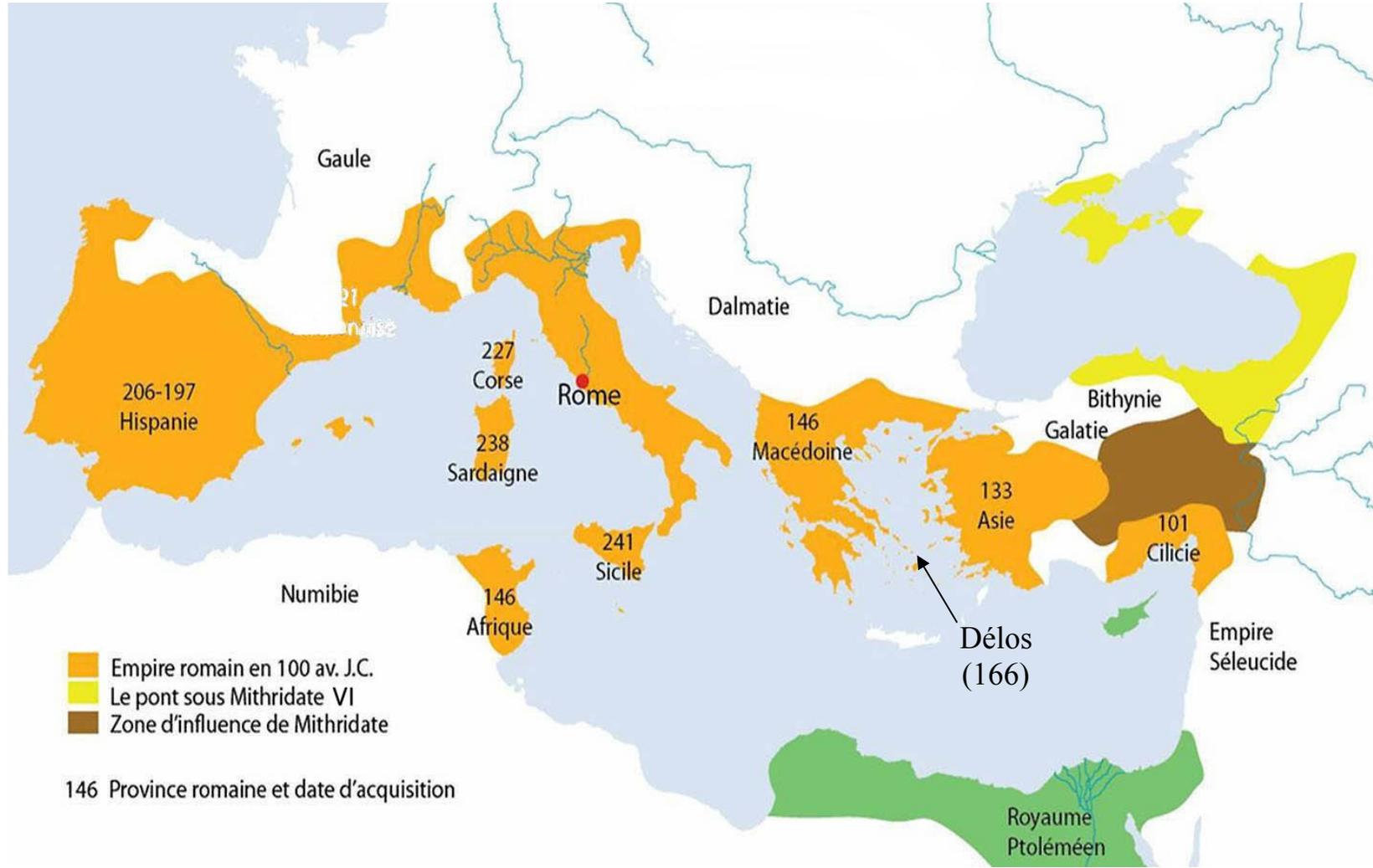
- 210 - 202 : + 50 000 alliés d' Hannibal
- 209 : 30 000 Tarentins
- 201 : 35 000 Carthaginois
- 167 : 150 000 Macédoniens et Épirotes
- 146 : 50 000 captifs carthaginois et africains
- 104 : 140 000 Cimbres et Teutons
- 51 : 1 000 000 de Gaulois







La vente des esclaves (Jean-Léon Gérôme, 1884)

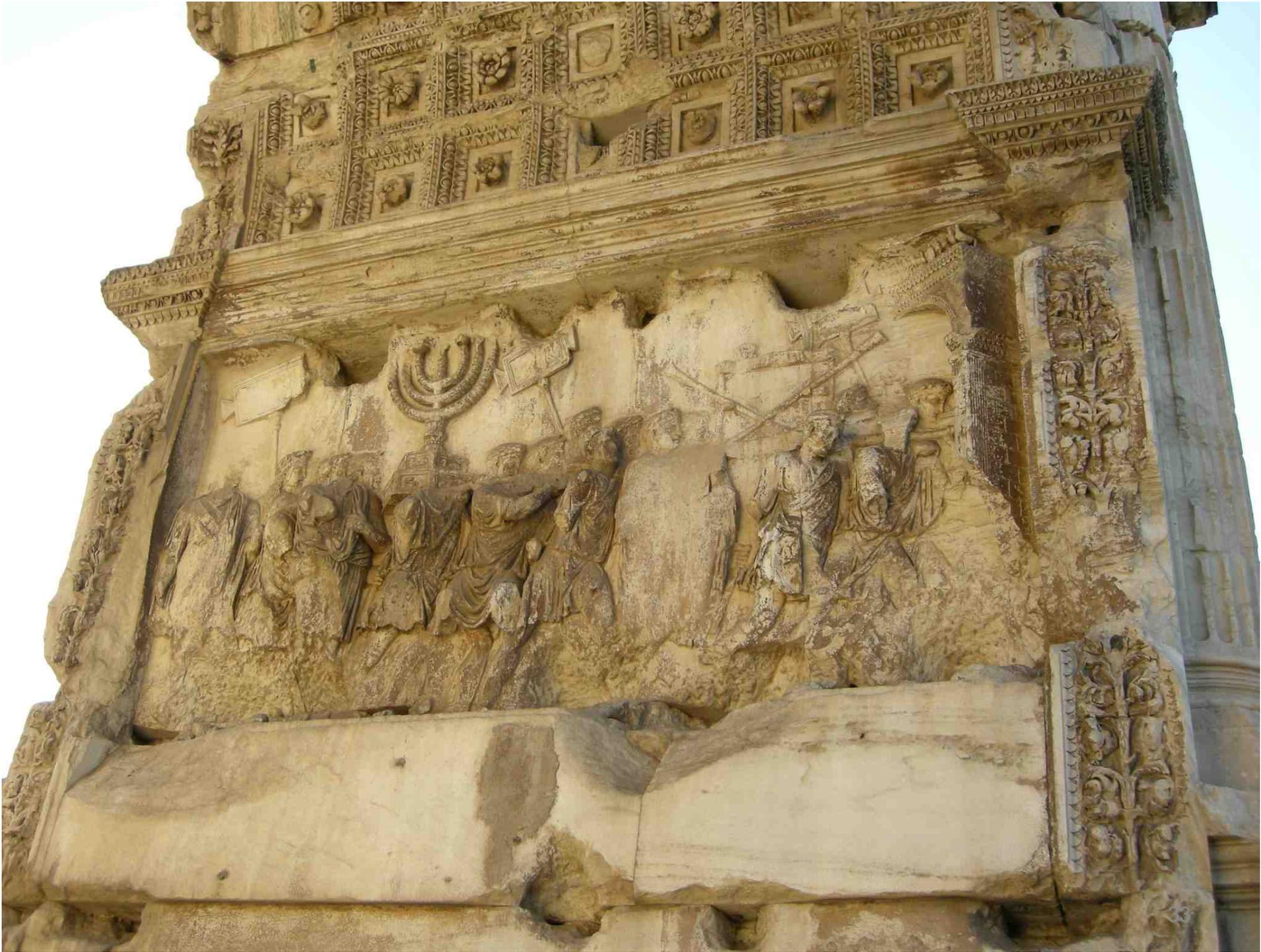


Mais ce fut surtout le commerce des esclaves qui, par l'appât de ses énormes profits, jeta les Ciliciens dans cette vie de crimes et de brigandages. Il leur était facile de se procurer des prisonniers de guerre, et tout aussi facile de les vendre, car à proximité de leurs côtes ils trouvaient **un grand et riche marché, celui de Délos, qui pouvait en un jour recevoir et écouler plusieurs myriades d'esclaves**, d'où le proverbe si souvent cité : « Allons, vite, marchand, aborde, décharge, tout est vendu ». Et d'où venait le développement de ce commerce ? De ce que les Romains, enrichis par la destruction de Carthage et de Corinthe, s'étaient vite habitués à se servir d'un très grand nombre d'esclaves. Les pirates virent bien le parti qu'ils pouvaient tirer de cette circonstance, et, conciliant les deux métiers, le métier de brigands et celui de marchands d'esclaves, ils en vinrent proprement à pulluler. Ajoutons que les rois de C[h]ypre, aussi bien que les rois d'Égypte, semblaient travailler pour eux en entretenant de perpétuelles hostilités contre les Syriens que les Rhodiens de leur côté n'aimaient pas assez pour leur venir en aide. Le commerce d'esclaves devint ainsi un prétexte, à l'abri duquel les pirates purent exercer avec impunité et continuité leurs criminelles déprédations.

Strabon, *Géographie*, XIV, 5, 2.

servus quasi colonus

Le statut juridique de l'esclave









FRAGMENT
HIL

ANTONIO
ANTONI

verna = esclave de naissance

La principale distinction afférente au droit des personnes (*de iure personarum*) est que **les hommes sont soit libres soit esclaves** (*omnes homines aut liberi sunt aut servi*).

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 9-10.

Le droit des personnes (*ius personarum*) distingue entre :

- les individus juridiquement autonomes (*sui iuris*)
- les individus soumis au droit d'autrui (*alieno iuris*)

Parmi les individus soumis au droit d'autrui (*alieno iuris*) :

- ceux qui étaient « dans la puissance » (*in potestate*) de quelqu'un d'autre

Parmi les individus soumis au droit d'autrui (*alieno iuris*) :

- ceux qui étaient « dans la puissance » (*in potestate*) de quelqu'un d'autre
- ceux qui étaient « en main » (*in manu*)

Parmi les individus soumis au droit d'autrui (*alieno iuris*) :

- ceux qui étaient « dans la puissance » (*in potestate*) de quelqu'un d'autre
- ceux qui étaient « en main » (*in manu*)
- ceux qui étaient « en mainprise » (*in mancipio*), c'est-à-dire appartenant en pleine propriété (*mancipium*) à un « propriétaire »

Parmi les individus soumis au droit d'autrui (*alieno iuris*) :

- ceux qui étaient « dans la puissance » (*in potestate*) de quelqu'un d'autre
- ceux qui étaient « en main » (*in manu*)
- ceux qui étaient « en mainprise » (*in mancipio*), c'est-à-dire appartenant en pleine propriété (*mancipium*) à un « propriétaire »
 - *manceps* : « celui qui a pris en main » [*manu cepit*]
 - *mancipium* = « chose acquise en pleine propriété » et en particulier « esclave »

Les citoyens qui avaient subi la *capitis deminutio maxima* étaient « en mainprise » à la suite d'une *manus iniectio* ayant abouti à une *mancipatio* devant le juge.

Toute personne libre, qu'elle soit de sexe masculin ou de sexe féminin, qui est sous la puissance (*in potestate*) d'un parent, peut donc être mancipée par lui de la même manière que les esclaves peuvent aussi être mancipés.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 117.

La mancipation (*mancipatio*) (...) est une sorte de vente symbolique. Elle relève du droit particulier des citoyens romains. La procédure est la suivante : en présence d'au moins cinq témoins citoyens romains pubères et d'un autre de même condition, qui doit tenir une livre de bronze, et qu'on appelle le peseur de livre (*libripens*), celui qui reçoit en main-prise (*mancipio*), tenant l'objet, dit : « J'affirme que cet homme m'appartient en vertu du droit des *Quirites* ; qu'il me soit acquis par ce bronze et par cette livre de bronze » ; puis il frappe la livre avec le bronze et donne ce bronze en guise de prix à celui duquel il reçoit en main-prise. On mancipe de cette façon les individus qui sont esclaves comme ceux qui sont libres, ainsi que les animaux mancipables, au nombre desquels figurent les bœufs, les chevaux, les mulets, les ânes ; de même les biens-fonds, tant urbains que ruraux, qui sont mancipables, tels ceux situés en Italie, se mancipent de la même façon. La mancipation des biens-fonds ne diffère des autres mancipations que sur un point : les individus esclaves et libres, ainsi que les animaux mancipables, ne peuvent être mancipés que présents, car il est nécessaire que celui qui a reçu en main-prise puisse appréhender l'objet même qui lui est donné en main-prise : c'est d'ailleurs l'étymologie du mot « mancipation », parce que la chose est captée par la main. (...) On se sert de bronze et d'une livre, parce que jadis on se servait seulement de monnaies de bronze (...).

Les choses mancipables (*mancipi res*) sont celles qui s'aliènent au moyen d'une mancipation ; ce pourquoi d'ailleurs on les appelle choses mancipables. (...) La cession devant magistrat (*in iure*) se pratique de la façon suivante : devant un magistrat du peuple romain, tel que le préteur ou le gouverneur de la province, celui à qui la chose est cédée, tenant la chose en main, s'exprime ainsi : « Je dis que cet homme m'appartient en vertu du droit quiritaire. » Ensuite, après que celui-ci a ainsi revendiqué, le préteur demande à celui qui cède s'il contre-revendique. Si ce dernier s'en défend ou garde le silence, le préteur adjuge la chose au revendiquant. On appelle cela une action de la loi (*legis actio*).

Gaius, *Commentaires des institutions*, II, 22-24.

Les prisonniers de guerre devenaient des *res quae Mancipi sunt*, c'est-à-dire « des choses acquises en pleine propriété ».

L'affranchissement (*manumissio*) était aussi considéré comme une « émancipation » (*emancipatio*).

Les esclaves sont soumis à la puissance (*potestas*) de leurs maîtres (*domini*). Cette espèce de puissance ressortit il est vrai au droit des gens (*potestas iuris gentium est*) ; car nous pouvons remarquer que d'une façon générale chez tous les peuples, le maître a sur les esclaves la puissance de vie et de mort (*in servos vitae necisque potestatem esse*), et tout ce qui s'aquiert par le truchement de l'esclave revient au maître.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 52.

[BALLION (*aux esclaves*) :] Sortez ! allons, sortez ! vauriens trop chèrement nourris, trop chèrement achetés, dont pas un n'aurait jamais l'idée de bien faire, et de qui je ne peux rien tirer qu'en m'y prenant de la sorte. (*Il les bat*) Je n'ai pas vu d'ânes bâtés comme ces animaux-là, tant ils ont les côtes endurcies aux coups. Qu'on les batte, on leur fait moins de mal qu'à soi-même. Telle est leur nature : le fouet s'use sur leur dos ! (...) Ne vous avais-je pas fait la leçon hier ? n'avais-je pas distribué les emplois ? Mais vous êtes de si mauvais sujets, de tels fainéants, une si misérable engeance, qu'il faut vous avertir de votre devoir à coups de fouet. Ainsi vous le voulez ; soyez donc assez durs pour triompher de ceci (*montrant un fouet de cuir*) et de moi... Regardez-les un peu comme ils ont l'esprit ailleurs. Attention ! qu'on m'écoute ; prêtez l'oreille à mes discours, race patibulaire. Jamais, par Pollux, votre cuir ne surpassera en dureté le cuir de mon fouet. (*Il frappe*) Hein ! le sentez-vous ? tenez, voilà ce qu'on donne aux esclaves qui désobéissent à leur maître.

Plaute, *L'imposteur*, 130-151.

Maintenant je parlerai des moyens avec lesquels on cultive les champs. Certains divisent ces moyens en deux catégories : les hommes, et les instruments qui viennent en aide aux hommes, sans lesquels ils ne peuvent pas cultiver <les champs> ; d'autres les divisent en **trois catégories d'instruments** : le genre parlant (*genus vocale*), le genre semi-parlant (*semivocale*) et le genre muet (*mutum*). Le genre parlant, dans lequel sont les esclaves, le genre semi-parlant, dans lequel sont les bœufs, et le genre muet, dans lequel sont les véhicules.

Varron, *Du bien rural*, I, 17, 1.

Marcipor < Marci puer

Olipor < Auli puer

Suavis, Hilarus, Auctus, Primigenius, Faustus, Salvius,
Fortunatus...

Rufus, Candidus, Pudens, Expectatus, Donatus...

[R]etus Gabinius C(ai) s(ervus) | Calebus fecit.

Retus Gabinius, esclave de Caius, Calebus, a fait (cet objet).

CIL I², 412b

(Tarquinii, incisé sur une patère, III^e s. av. J.-C.).

Mais de nos jours, il n'est pas permis ni aux citoyens romains ni à aucun de ceux qui se trouvent sous l'empire du peuple romain de sévir outre mesure et sans motif contre les esclaves. Car en vertu d'une constitution de l'empereur Antonin, qui tue sans motif son propre esclave est passible de sanction au même titre que celui qui tue l'esclave d'autrui. Même une rigueur trop grande des maîtres est réprimée par une constitution du même prince.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 53.

Caesaris servi ou Augusti servi

Apollini [et Dianae ?] | **Optatus Aug(usti) vern(a)** | [a]diut(or)
t[abul(arii) | [pro] se [et suis]

AE, 1976, 578 (Dacie)

D(is) M(anibus) s(acrum) | **Felix Caesaris n(ostri) | ser(vus)**
Donatae fil(ius) | tabellarius pius | vixit annis plus | minus
XXXX Victo|ria conserva fecit | h(ic) s(itus) e(st)

CIL VIII, 12629 (Carthage)

[LÉONIDAS :] Maintenant, tu deviens plus aimable avec moi. Je savais bien que tu réparerais envers ton humble serviteur le tort (*iniuria*) que tu lui as fait. Bien que je porte un vêtement sombre (*sordidatus sum*), je n'en suis pas moins quelqu'un de bien, et **on ne peut compter mon pécule (*nec potest peculium enumerari*)**.

Plaute, *La Comédie des ânes*, 496-498.

Il faut rendre plus zélés les surintendants (*praefectos*) [de la *villa*] par des récompenses et de **faire en sorte qu'ils aient un pécule (*peculium*)** et qu'ils puissent s'unir à leurs compagnes de servitude (*coniunctas conservas*), desquelles ils puissent avoir des enfants. De cette manière en effet ils deviendront plus solidement attachés et plus liés à la propriété.

Varron, *Du bien rural*, I, 17, 5.

Marianne Béraud, *Esclaves d'esclaves. Vicarii et vicariae dans le monde romain (III^e siècle av. J.-C. – IV^e siècle ap. J.-C.)*, Université de Grenoble, 01/12/2018 (dir. Nicolas Mathieu)

L'affranchissement de l'esclavage (*manumissio*)

La loi *Manlia* de 357 de *vicesima libertatis* ou *manumissionum* :

L'autre consul [en 357 av. J.-C.] n'accomplit rien de mémorable, si ce n'est que, par une nouveauté sans précédent, il fit dans son camp, à Sutrium, voter par ses soldats répartis par tribus, **une loi décidant l'impôt du vingtième (*de vicensima*) sur les affranchissements d'esclaves**. Les sénateurs ratifièrent cette loi qui ajouta un revenu considérable (*haud parvum vectigal*) à un trésor appauvri (*inopi aerario*).

Tite-Live, *Histoire romaine*, VII, 16, 7.

S'efforçant de régler toutes les autres questions relatives aux besoins de la guerre, les consuls décidèrent [en 209 av. J.-C.] de prendre l'or provenant de l'impôt du vingtième (*aurum vicesimarium*), or qui était gardé dans l'*aerarium sanctius*, pour servir dans les cas d'urgence. On prit environ quatre mille livres d'or.

Tite-Live, *Histoire romaine*, XXVII, 10, 11.

Après la suppression des péages (*portoria*) en Italie, après le lotissement des terres en Campanie, quelle redevance (*vectigal*) nationale nous reste-t-il, à part l'impôt du vingtième (*praeter vicesimam*) ?

Cicéron, *Lettre à Atticus*, II, 16, 1
[= Constans XLIII (1^{er} mai 59)]

manumissio < *manu mittere*

« enlever de la main, retirer de la main (*manus*) »

la *manumissio* est le contraire du *mancipium*

Si ce n'est ni **par le recensement**, ni **par la vindicte**, ni **par le testament** qu'il a été affranchi, il n'est pas un homme libre.

Cicéron, *Topiques*, II, 10.

L'individu qui satisfait aux trois conditions suivantes, à savoir être âgé de plus de trente ans, avoir appartenu à son maître en vertu du droit quiritaire (*ex iure Quiritium*) et en avoir été libéré par **un affranchissement conforme au droit et à la loi** (*iusta ac legitima manumissione*), c'est-à-dire par la vindicte (*vindicta*), par le recensement (*censu*) ou par le testament (*testamento*), celui-là devient citoyen romain ; si au contraire l'un de ces conditions est défailante, il deviendra latin <junien>.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 17.



Relief de Mariemont : une *manumissio per vindictam* ?

Formule sacramentelle (prononcée par le maître) :

HUNC HOMINEM EX IURE QUIRITIUM LIBERUM ESSE VOLO

« Je veux que cet homme soit libre selon le droit des Quirites »



Manumissio censu

Dans les questions de liberté, les plus graves que l'on ait à débattre, la discussion ne peut-elle tourner autour d'un point de droit ? Par exemple, **un esclave que son maître a fait inscrire sur la liste des citoyens**, est-ce tout de suite, ou seulement après la clôture du cens (*lustrum conditum*) qu'il acquiert la liberté ?

Cicéron, *De l'orateur*, I, 183.

Autrefois (*olim*), **ceux qui étaient affranchis lors du cens quinquennal (*lustrali censu*)**, sur l'ordre de leurs maîtres, étaient officiellement déclarés recensés parmi les citoyens romains.

Ulpien, *Règles*, I, 8.

<Servius> Tullius permet aux esclaves affranchis de jouir de l'égalité des droits politiques (*isopoliteia*), sauf s'ils préféreraient repartir vers leurs propres cités. Ayant en effet ordonné aux esclaves affranchis de procéder au recensement de leurs richesses en même temps que tous les autres citoyens libres, il les classa dans les quatre tribus qui se trouvent en ville, dans lesquelles la catégorie des descendants d'affranchis continue d'être rangée jusqu'à notre époque, aussi nombreuse soit-elle ; et il leur permit de participer à toutes les affaires publiques qui étaient accessibles aux autres plébéiens.

Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, IV, 22, 3-4.



Manumissio testamento
à la suite d'une vente fictive
« par le bronze et la
balance » (*per aes et libram*)
et d'une déclaration solennelle
(*nuncupatio*)

Celui qui fait son testament, en présence, comme dans les autres actes de mancipation, de cinq témoins citoyens romains pubères et d'un « peseur », après avoir rédigé les tablettes portant le testament, mancipe à un tiers, de façon fictive, son patrimoine (*familiam suam*). Dans cette procédure, l'acheteur [fictif] du patrimoine (*familiae emptor*) prononce ces paroles : « **Te conservant ton patrimoine et ta fortune (*familiam pecuniamque*) en vertu d'un mandat et sous ma garde, pour que tu puisses faire ton testament régulièrement selon le règlement public (*secundum legem publicam*), que cela me soit acheté par ce bronze (*hoc aere*) – et par cette balance en bronze (*aeneaue libra*)** » (ajoute-t-on parfois). Puis il frappe la balance avec le bronze et donne le bronze au testateur en guise de prix. Alors le testateur, tenant les tablettes du testament, s'exprime ainsi : « **Je donne, je lègue, je teste ainsi qu'il est écrit dans ces tablettes et sur cette cire. Vous, Quirites, prêtez-moi donc témoignage.** » C'est ce qu'on appelle la *nuncupatio*. Nuncuper, en effet, c'est énoncer publiquement, et effectivement, ce que le testateur a écrit en détail dans les tablettes du testament, il est censé l'énoncer et le confirmer par une formule orale générale (*generalis sermone*).

Gaius, *Commentaires des institutions*, II, 104.

Auparavant, en effet, il n'y avait qu'une sorte de liberté et l'affranchissement s'accomplissait soit par la vindicte, soit par testament, soit par recensement, et **la citoyenneté romaine était conférée aux affranchis** : c'est ce qui s'appelait l'affranchissement conforme au droit.

Dosithee, fr. 5.

« (...) enfin **nous voyons des esclaves**, dont la condition juridique (*ius*), pécuniaire (*fortuna*), sociale (*condicio*) est la plus humble (*infima est*), **être officiellement gratifiés (*publice donari*) de la liberté, c'est-à-dire de la citoyenneté (*libertate, id est civitate*)**, pour avoir bien servi l'État (*bene de re publica meritos*). »

Cicéron, *Discours pour Cornelius Balbus*, 24.

L'individu qui satisfait aux trois conditions suivantes, à savoir être âgé de plus de trente ans, avoir appartenu à son maître en vertu du droit quiritaire (*ex iure Quiritium*) et en avoir été libéré par **un affranchissement conforme au droit et à la loi (*iusta ac legitima manumissione*)**, c'est-à-dire par la vindicte (*vindicta*), par le recensement (*censu*) ou par le testament (*testamento*), **celui-là devient citoyen romain.**

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 17.

Sont citoyens romains, les affranchis qui ont été libérés conformément à la loi, c'est-à-dire par la vindicte, par le recensement ou par testament, à condition qu'il n'y ait aucun empêchement d'ordre juridique.

Ulpien, *Règles*, I, 5.

Le roi Philippe aux dirigeants et aux citoyens de Larissa, salut ! J'apprends que les noms de ceux qui ont été inscrits parmi les citoyens, conformément à ma <précédente> lettre [de 219/217 av. J.-C.] et à votre décret, et qui ont été inscrits sur les stèles, ont été exclus. Si toutefois cela devait réellement rester comme ça, ceux qui vous ont conseillé sont allés à l'encontre à la fois des intérêts de leur patrie et de ma décision. Que le mieux, en effet, c'est qu'ils soient les plus nombreux possibles à participer à la citoyenneté (πολιτεύμα), car cela donne force à la cité et fait en sorte que la campagne ne soit pas en friche, comme actuellement <elle l'est> de manière aussi honteuse, je pense que personne d'entre vous ne le contestera. Mais il est aussi possible de l'observer chez les autres <peuples> qui se servent de semblables inscriptions parmi les citoyens, parmi lesquels il y a les Romains, qui accueillent dans la citoyenneté (προσδεχόμενοι εἰς τὸ πολίτευμα) même leurs esclaves (καὶ τοὺς οἰκέτας) lorsqu'ils les ont affranchis (ὅταν ἐλευθερώσωσιν), et partagent <avec eux> leurs magistratures, et de cette manière non seulement ont agrandi leur propre patrie, mais ont même déduit des colonies (ἀποικίας) en soixante-dix endroits. C'est pourquoi je vous exhorte maintenant de vous occuper de cette affaire en étant indifférent aux honneurs (ἀφιλοτίμως) et de rétablir dans la citoyenneté ceux qui ont été séparés des <autres> citoyens.

Philippe V aux citoyens de Larissa en 215/214 (*IG*, IX, 2, 517 = *SIG*³, 543)

Structure administrative de la Ville à l'époque républicaine

4 tribus urbaines :

- Collina
- Esquilina
- Suburana
- Palatina



--- Grenzen der Tribus/Regionen
• IV.5 Lage einiger Argeerheiligtümer (hypothetisch)

Les tribus rustiques, composées de ceux qui avaient des biens à la campagne, étaient les plus estimées, alors que les tribus urbaines, dans lesquelles être transféré était une ignominie, étaient blâmées pour leur situation infamante. C'est pourquoi elles étaient seulement quatre, nommées d'après les parties de Rome qu'elles occupaient : la Suburane, la Palatine, la Colline et l'Esquiline.

Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XVIII, 13.

Les affranchis célèbres :

- Chrysogonus, le favori de Sylla
- Pallas, Callixte, Polybe, Narcisse, Hélius et Polyclitus
(sous les règnes de Claude et de Néron)
- Trimalcion dans le *Satiricon* de Pétrone

Ainsi **Acilius Sthenelus**, issu de la plèbe des affranchis (*plebe libertina*), parvint au comble de la gloire en cultivant dans la région de Nomentum soixante jugères de vigne, pas davantage, qui furent vendus quatre cent mille sesterces.

Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XIV, 48.

Onomastique d'affranchis à l'époque républicaine :

*A(nte) d(iem) III K(alendas) Ian(uarias) / Cratea(s)
Caecili(i) M(arci) l(ibertus).*

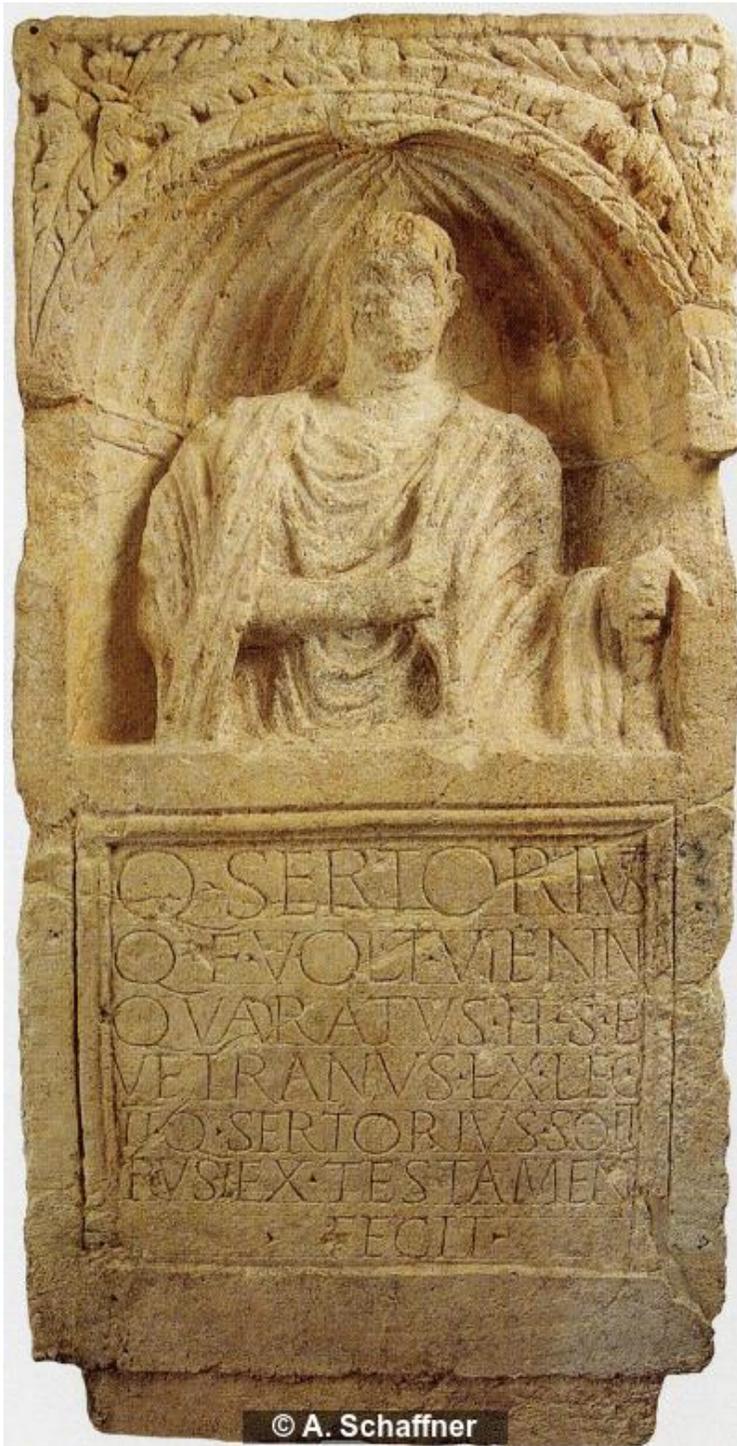
Le 3 des calendes de janvier [= 30 décembre]. **Crateas, affranchi de Marcus Caecilius.**

CIL I², 1034 = VI, 8230.

*C(aius) Terenti(us) C(ai) l(ibertus) Pilomus(us), Pilemo
Helvi A(uli) s(ervus).*

Caius Terentius Pilomusus, affranchi de Caius, Pilemo, esclave d'Aulus Helvius.

ILLRP 718 (inscr. datée de 98 av. J.-C.)



*Q(uintus) Sertorius / Q(uinti)
f(ilius) Volt(inia) Vienna /
Quadratus h(ic) s(itus) e(st) /
vet(e)ranus ex leg(ione) / II
Q(uintus) Sertorius Soit/rus
l(ibertus) ex testamento / fecit.*

Quintus Sertorius Quadratus, fils de Quintus, de la tribu *Voltinia*, originaire de Vienne, est déposé ici ; il était un vétérans de la 2^e légion. **Quintus Sertorius Sotirus son affranchi (*libertus*) a fait ériger <ce monument> en exécution du testament (*ex testamento*).**

*AE, 1998, 983 = AE, 2010, 1067
(Strasbourg-Koenigshoffen).*

*Truttedia hic | cubat P(ubli) Truttedi | Amphionis lib(erta)
| nomine servile Appia | patronus emit sibi et | illae et
sueis in f(ronte) p(edes) XIV | in ag(ro) p(edes) XIII.*

Truttedia repose ici, **affranchie de Publius Truttedius Amphio, et dont le nom d'esclave était Appia.** Son patron a acheté <cette concession> pour lui-même, pour elle et pour leurs enfants. En façade 14 pieds, en profondeur 14 pieds.

CIL I², 2135 = XI, 690 = ILLRP 946 (Budrio).

*D(is) M(anibus) / C(aio) Mamercio Sp(uri) f(ilio) /
Ianuario q(uaestori) aed(ili) praet(ori) / Iivir(o)
q(uaestori) alimentor(um) et / Pacciae Lucretianae /
P(ublius) Paccius Ianuarius / filio naturali et Ma/mercia
Grapte mater / infelicissimi filio et / cognatae piissimis /
fecerunt.*

Aux dieux Mânes. À **Caius Mamercius Januarius**, fils de **Spurius**, questeur, édile, préteur, duumvir, questeur de la fondation alimentaire, et à Paccia Lucretiana. **Publius Paccius Januarius** à son fils naturel et **Mamercia Grapte**, sa **mère**, à leur très malheureux fils ainsi qu'à leur parente, tous deux plein de piété, ont fait élever <ce monument>.

CIL X, 1138 (Arezzo).

La loi *Ælia Sentia* [4 ap. J.-C.] dispose que les esclaves qui ont été enchaînés par leurs maîtres à titre de peine, ceux qui ont été marqués au fer rouge (*stigmata inscripta sunt*), ceux qui, soupçonnés d'une infraction, ont été soumis à la question par des tortures et ont été reconnus coupables, ceux qui ont été libérés pour combattre par le fer ou contre les bêtes et ont été ramassés pour l'école de gladiateurs ou la prison, et ont été affranchis ensuite par leur propre maître ou par un autre, deviennent des hommes libres ayant le même statut que les déditices étrangers. On appelle déditices étrangers ceux qui jadis, ayant pris les armes contre le peuple romain et ayant ensuite été vaincus, se rendirent. Des esclaves d'une condition aussi humiliante, nous dirons que, de quelque manière qu'ils aient été affranchis, quel que soit leur âge, et même s'ils ont appartenu à leur maître en pleine propriété, ils ne peuvent devenir citoyens romains ni latins, mais nous les considérons en tous les cas comme compris au nombre des déditices. Mais si l'esclave n'est pas de cette condition humiliante, nous dirons qu'une fois libéré, il devient tantôt citoyen romain, tantôt latin. (...) La condition relative à l'âge a été instituée par la loi *Ælia Sentia*. En effet, cette loi a voulu que les esclaves de moins de trente ans ne puissent, une fois affranchis, devenir citoyens romains, que s'ils ont été libérés par la vindicte, après qu'il aura été justifié en conseil d'une juste cause d'affranchissement.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 13-15 ; 18.

La **loi Visellia** [24 ap. J.-C.] a eu pour objet de prohiber aux affranchis de s'arroger les honneurs et les dignités dont seuls les ingénus sont capables, et leur a interdit d'usurper le décurionat, à l'exception du cas où ils auraient obtenu de l'empereur le droit des anneaux d'or : car ce privilège les revêt de l'image de l'ingénuité sans leur en donner néanmoins l'état, et ils peuvent par ce moyen pendant toute leur vie exercer les charges publiques dont les ingénus sont capables.

L'affranchi qui se prétend ingénu peut être poursuivi civilement à raison des droits patronaux et criminellement en vertu de la loi Visellia. Celui qui a usurpé le décurionat doit être condamné à l'infamie. Il n'est aucun doute que les affranchis ne soient tenus dans la patrie de leurs patrons, de supporter proportionnellement à leurs facultés les charges personnelles auxquelles sont soumises ordinairement les personnes de leur condition.

Code de Justinien, IX, 21, 1.

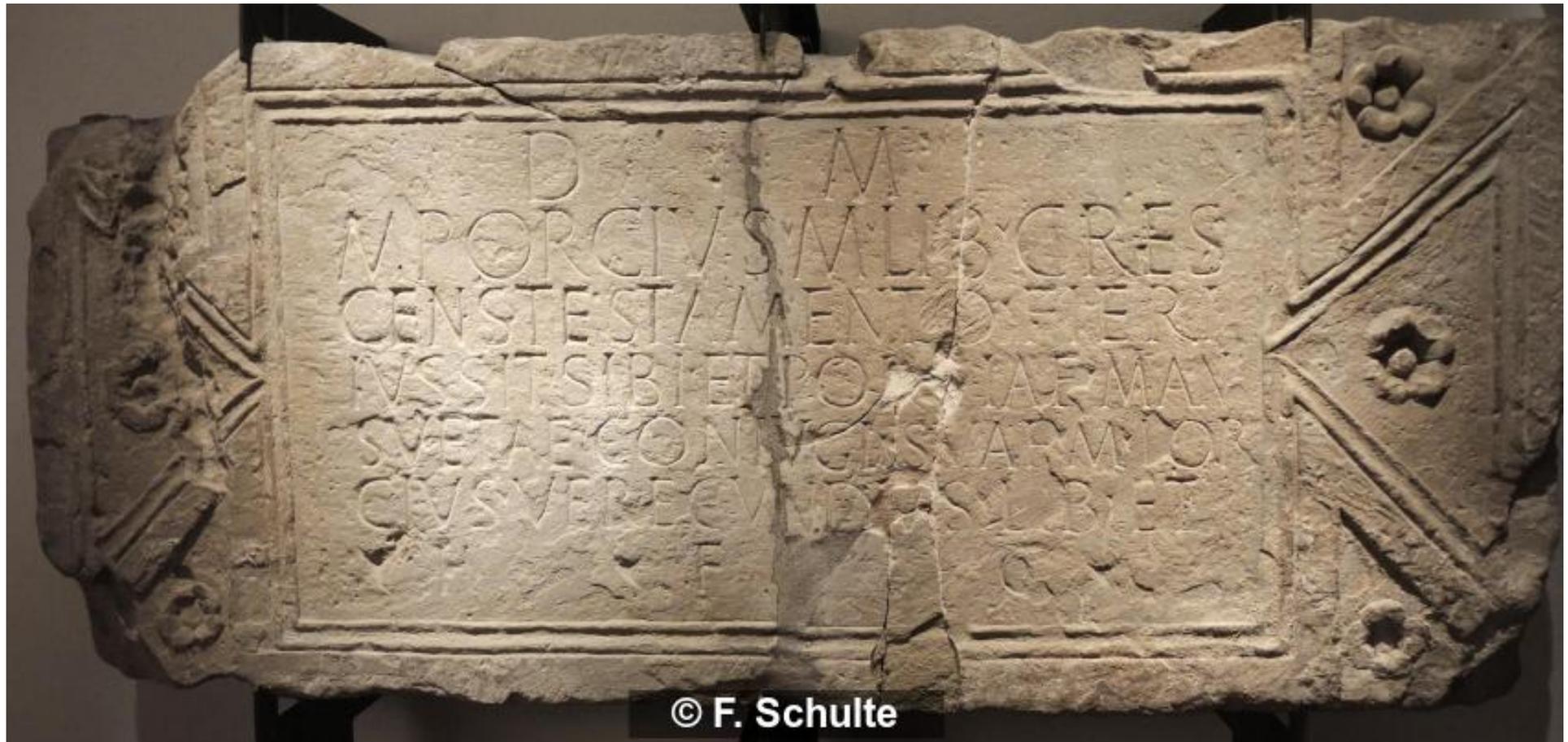
--- hommes s'appellent **Latins Juniens** : Latins, parce qu'ils sont assimilés aux colons latins ; Juniens, parce qu'ils ont reçu la liberté de la **loi Junia <Norbana> [19 ap. J.-C.]**, alors qu'auparavant ils étaient considérés comme esclaves (*servi viderentur*). Toutefois la loi Junia ne leur permet ni de faire leur testament, ni de recueillir quoi que ce soit en vertu du testament d'un tiers, ni d'être désignés comme tuteurs par testament.

Gaius, *Commentaires des institutions*, I, 22-23.

*C(aius) Iulius Iuliae divi | Aug(usti) f(iliae) l(ibertus)
Gelos [si]bi et | C(aio) Iulio Iuli[ae divi] Aug(usti) f(iliae)
l(iberto) | Thiaso patr[i sevir(o) A]ug(ustali) | [et I]uliae
divai(!) Au[g(ustae) l(ibertae)] | matr[i] | ex testament[
f(ieri) i(ussit)].*

Caius Iulius Gelos, affranchi de Iulia, la fille du divin Auguste, pour lui-même et pour son père Caius Iulius Thiasus, affranchi de Iulia, la fille du divin Auguste, sévir augustal, et pour sa mère Iulia, affranchie de la divine Augusta ; il a ordonné par testament que <ce monument> soit réalisé.

AE 1975, 289 = AE, 1995, 367 (Rhegium).



Aux dieux Mânes. **Marcus Porcius Crescens, affranchi de Marcus,** ordonna par testament que soit fait ériger <ce monument> (*testamento fieri iussit*) pour lui-même et pour sa femme Porcia Mansueta. **Marcus Porcius Verecundus, son affranchi et son héritier, prit soin de le réaliser.**

CIL XIII, 11635 (Strasbourg). 88